







ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant décision de mise en dépôt d'un
cheval divaguant sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire le Chatel

-  **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;
-  **Vu** le code général des collectivités territoriales, dont les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
-  **Vu** l'arrêté municipal en date du 24 janvier 2025 portant désignation de la parcelle de M Mariani réf ZO 002 comme lieu de dépôt adapté pour la détention d'équins trouvés en état de divagation, conformément aux articles L. 211-11 et L.211-20 du code rural et de la pêche maritime ;
-  **Vu** la plainte pour divagation sur la voie publique, les terrains communaux, les terrains d'autrui déposées le 24 janvier 2025 ;

Considérant que ce cheval, du fait de sa condition de détention et de ses divagations répétées est susceptible de causer des accidents de circulation, d'être facteur de propagation de maladies contagieuses parmi les troupeaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le cheval (robe brune), est placé dans le lieu de dépôt mentionné ci-dessus.

Article 2 : Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ne s'est pas manifesté et n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application de mesures prescrites par la réglementation, à savoir faire en sorte que cesse la divagation des animaux dont il est propriétaire, le maire autorisera le gestionnaire du lieu dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Eure sur délégation du Préfet de département, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues aux articles L.211-20 et L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis du vétérinaire mandaté par la Direction Départementale et de la Protection des Populations de l'Eure sur délégation du préfet de département.

Article 4 : Quand le propriétaire sera identifié, les frais résultants de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté seront portés à sa charge. Notamment, les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde l'animal seront intégralement mis à la charge du propriétaire.

Article 5 : La gendarmerie de Mortagne au Perche, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif d'Alençon. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Saint Hilaire le Chatel, Le 05 février 2025



Le Maire, Philippe Butel

Accusé de réception en préfecture
081 216104042-20250205-250205-AR
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025